

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-101

DECRETANT DES DEPENSES ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$ POUR L'AMENAGEMENT D'UNE PISTE A ROULEAUX (PUMPTRACK)

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. Le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux d'aménagement d'une piste à rouleaux (pumptrack), travaux énumérés et détaillés dans l'estimation budgétaire des coûts de construction préparé par monsieur Maxime Fortin, directeur du Service des loisirs, culture et vie communautaire en date du 28 septembre 2023, jointe au présent règlement en annexe « A », pour en faire partie intégrante.
2. Pour les fins du présent règlement, le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à dépenser une somme de 300 000 \$.
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à emprunter une somme de 300 000 \$ sur une période de dix ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.
5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil tenue le 23 octobre 2023.

Luc Gibbons, maire

M^e Louise Ménard, greffière